

## ARRÊTÉ N°2026 DSATM 122

### AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE A LA SARL « LES CULOTTÉS », LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE – LA FOIRE D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

**Vu** la demande en date du 28 mars 2026 formulée par Monsieur Vincent Allain, gérant du Foodtruck « Les Culottés » 35 Grand' rue à Vallabrix.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Vincent Allain, gérant du Foodtruck « Les Culottés » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

#### Foire d'Auxerre

**qui aura lieu : à Auxerreexpo.**

**Du jeudi 14 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026,  
de 09 h 00 à minuit.**

**Article 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Vincent Allain, gérant du Foodtruck « Les Culottés » peut encore déposer 4 demandes au titre de l'année 2026.

**Article 3 :** Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

- Police Municipale,
- Monsieur Vincent Allain, gérant du Foodtruck « Les Culottés » 35 Grand' rue à Vallabrix.

(\*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,  
Directeur Général des Services,

**signé électroniquement**

Monsieur Gilles Rouvera.